



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2007

Soixante et unième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/444)]

61/180. Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000, 58/137 du 22 décembre 2003, 59/166 du 20 décembre 2004 et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également la résolution 2006/27 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes, qui sont issues des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et surtout son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴,

Se félicitant des progrès réalisés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 32 de la Convention, et par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, conformément aux décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974 et 1980/127 du 2 mai 1980 du Conseil économique et social,

Consciente que les formes contemporaines d'esclavage violent les droits de l'homme et que la traite des êtres humains compromet l'exercice de ces droits et

¹ Résolution 55/25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 266, n° 3822.

demeure un grave défi lancé à l'humanité, qui appelle une réponse internationale concertée,

Consciente également que les États Membres sont tenus de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur cette activité criminelle et veiller à ce que ceux qui s'y livrent ne jouissent pas de l'impunité,

Consciente en outre que les États Membres sont tenus d'assurer la protection des victimes et considérant qu'il leur est nécessaire de prendre des mesures, conformément à leurs obligations internationales, pour poursuivre les trafiquants, prévenir la traite et en protéger et assister les victimes,

Se félicitant de la coopération apportée par la communauté internationale en vue de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite et des autres formes contemporaines d'esclavage et de plaider en faveur de leur libération et de la fourniture des moyens économiques, éducatifs et autres permettant de les soutenir,

Se félicitant également des efforts faits par les États Membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et mieux en protéger et assister les victimes,

Prenant note des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁵, et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa trente et unième session⁶,

Insistant sur la nécessité de continuer à tâcher de parvenir à une approche globale, coordonnée et intégrée du problème de la traite des personnes et des autres formes contemporaines d'esclavage, notamment de mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces pour prévenir ces pratiques, poursuivre ceux qui s'y livrent et en protéger les victimes, ainsi que de renforcer celles qui existent,

1. *Considère* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour combattre efficacement la menace que constituent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et les invite à favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre ces pratiques, en vue d'en éliminer toutes les formes et d'en protéger et assister les victimes ;

2. *Souligne* l'importance que revêtent les initiatives, actions et partenariats bilatéraux, sous-régionaux et régionaux et en encourage la mise en place ;

3. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

⁵ E/CN.4/2006/62 et Add.1 à 3.

⁶ A/HRC/Sub.1/58/25.

4. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴, ou d'y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

5. *Sait* qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce qui constitue la demande et comment la combattre, décide de redoubler d'efforts pour enrayer la demande de victimes de la traite des personnes et encourage les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres, d'ordre éducatif, social ou culturel notamment, pour décourager et réduire la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et favorise ainsi la traite ;

6. *Sait également* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux facteurs qui rendent les êtres humains, notamment les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, à savoir la pauvreté, le sous-développement et l'absence d'égalité des chances ainsi que d'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi, et encourage les États Membres à prendre des mesures, y compris en coopérant dans un cadre bilatéral ou multilatéral, pour y remédier ;

7. *Invite* les États Membres à donner les directives nécessaires et à donner la formation et les ressources voulues aux services répressifs et aux autres autorités compétentes pour combattre la traite des personnes, prendre en charge les droits et les besoins des victimes et envisager l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux de coordination et de coopération en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et le partage de l'information émanant des services de renseignement de la police, selon le cas, en tenant compte des outils d'information et de communication offerts par Interpol ;

8. *Invite également* les États Membres à améliorer et promouvoir la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques et d'indicateurs sur la traite des personnes, y compris en renforçant la coopération et la coordination bilatérales, régionales et internationales ;

9. *Invite en outre* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la récupération physique, intellectuelle et psychologique, la rééducation et la réinsertion sociale des personnes dont la traite et les autres formes contemporaines d'esclavage ont fait des victimes de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance ;

10. *Encourage* les États Membres à prendre des contacts et entretenir des relations de travail entre les pays d'origine, de transit et de destination, en particulier les forces de police, les parquets et les services sociaux ;

11. *Se félicite* de la réunion que les offices, fonds et programmes des Nations Unies ont tenue à Tokyo, les 26 et 27 septembre 2006, avec d'autres organisations internationales pour renforcer la coopération concernant la traite des personnes, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 2006/27, et

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

encourage les organismes intéressés à poursuivre leur collaboration pour éliminer les lacunes et les chevauchements dans leurs activités ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer l'action du tout nouveau groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes en vue de renforcer la coopération et la coordination et de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une approche globale et intégrée du problème de la traite des personnes ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de confier au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime la coordination des activités du groupe de coordination interinstitutions, qui devrait siéger à Vienne, en tenant compte de la possibilité de disposer de ressources extrabudgétaires ;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, le cas échéant, aux réunions du groupe de coordination interinstitutions, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier et des progrès de ses travaux ;

15. *Invite* le groupe de coordination interinstitutions, en mettant à profit les avantages comparatifs respectifs des différents organismes, à promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national et à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

16. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de lui permettre d'exercer plus facilement ses fonctions de coordination dans les meilleures conditions ;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales de la traite des personnes et prie l'Office de continuer à établir des rapports périodiques de même nature, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, et invite le groupe de coordination interinstitutions à fournir des renseignements à l'Office et à contribuer à l'élaboration de ses rapports périodiques globaux ainsi qu'à la création d'une base de données et d'un site Web sur la traite des personnes, sous réserve qu'il y ait des ressources extrabudgétaires disponibles ;

18. *Invite* les États Membres à envisager l'opportunité d'une stratégie ou d'un plan d'action des Nations Unies sur la prévention de la traite, la poursuite des trafiquants et la protection et l'assistance à apporter aux victimes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, de même qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que les propositions de renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destinées à lui permettre de s'acquitter dans les meilleures conditions de ses fonctions de coordination.

82^e séance plénière
20 décembre 2006